

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 24 mars 2017 portant application de l'article D. 3115-18 du code de la santé publique et fixant les conditions d'accueil et de prise en charge des animaux dont le statut sanitaire est incertain

NOR : AGRG1707528A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche et la secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3115-4 et R. 3115-16 à D. 3115-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 413-1, L. 413-2, R. 413-1 à R. 413-23 et R. 213-42 à R. 413-51 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 214-6, L. 236-1, L. 236-4, L. 236-9 et L. 236-10 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements, d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les gestionnaires des points d'entrée du territoire mentionnés aux articles D. 3115-16-1 et D. 3115-17-2 du code de la santé publique prennent les dispositions nécessaires pour assurer, en propre ou par convention, la prise en charge dès leur arrivée sur le point d'entrée du territoire des animaux dont le statut sanitaire est incertain, leur hébergement et leur isolement dans l'attente d'une décision administrative et leur mise à disposition en vue de l'exécution de ladite décision.

Le présent arrêté ne concerne pas la prise en charge des animaux en provenance de pays tiers importés à titre commercial présentés en poste d'inspection frontalier en application de la réglementation européenne.

Art. 2. – I. – Le point d'entrée du territoire dispose en propre des installations et équipements nécessaires à l'hébergement temporaire des animaux dont le statut sanitaire est incertain, conformément à la réglementation en matière de détention d'animaux tout en tenant compte de la courte durée de séjour des animaux.

Les agents de l'Etat ou toute autre personne autorisée conduisent l'animal au local d'hébergement.

Les installations comportent au minimum un local facile à nettoyer et à désinfecter, doté de cages ou autres équipements adaptés pour l'accueil de petits mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens, poissons et invertébrés.

Ces installations sont équipées d'un sas d'entrée permettant de changer de tenue vestimentaire et de se laver les mains et d'une porte d'accès sécurisée et portant la mention : « Entrée interdite aux personnes non autorisées ».

Les locaux sont conçus pour prévenir toute fuite des animaux qui y sont hébergés ainsi que toute introduction d'oiseaux, d'insectes ou de rongeurs indésirables et susceptibles de créer des nuisances.

Les installations comportent également :

- des équipements permettant la manipulation et l'examen des animaux et leur réemballage le cas échéant ;
- un congélateur pour la conservation des éventuels cadavres d'animaux ;
- les équipements nécessaires pour la collecte et le stockage des effluents et des déchets avant leur traitement, de manière à empêcher toute propagation d'agents pathogènes.

II. – Par dérogation au I du présent article, le point d'entrée du territoire peut recourir par convention aux installations et équipements d'un prestataire extérieur satisfaisant aux dispositions du I du présent article.

Art. 3. – Le gestionnaire du point d'entrée du territoire ou, selon les termes de la convention, le responsable des installations visées au II de l'article 2 est chargé :

- d'entretenir les installations de telle sorte qu'elles soient en mesure d'accueillir des animaux à tout moment ;
- d'entretenir les animaux en les maintenant isolés les uns des autres ;
- de collecter les litières et déchets, et de s'assurer de leur traitement de manière à éviter toute propagation d'agents pathogènes ;
- de mettre en place un plan de nettoyage et désinfection des installations et équipements ainsi qu'un plan de désinsectisation et de dératisation ;
- d'informer sans délai l'autorité administrative ayant prononcé la décision d'isolement de tout événement lié à l'état clinique des animaux hébergés (maladie, mortalité, etc.) ;
- de s'assurer que le personnel intervenant dans les installations ait la formation et la qualification adéquates pour l'entretien des animaux ;
- de tenir à disposition des services de l'Etat un registre, conservé pendant trois ans au moins après la dernière inscription, dans lequel figurent pour chaque animal ses dates d'entrée et de sortie, son identification, les copies des décisions administratives le concernant, et toute observation pertinente ;
- de s'assurer de l'organisation des différents transferts des animaux faisant l'objet d'une décision administrative d'isolement.

Le gestionnaire du point d'entrée du territoire peut, pour les installations visées au I de l'article 2, déléguer par convention tout ou partie de ces tâches à un ou plusieurs prestataires extérieurs.

Les installations sont :

- placées sous le contrôle du gestionnaire du point d'entrée, qu'il en soit gestionnaire direct ou qu'il en ait délégué la gestion ;
- accessibles aux agents de l'Etat et toute personne autorisée par convention.

Art. 4. – Le gestionnaire du point d'entrée fixe la tarification applicable à la prise en charge, l'hébergement et le transfert des animaux, en fonction de l'espèce concernée et de la durée de l'isolement.

Les coûts relatifs à l'isolement temporaire de l'animal en attente de la décision administrative sont pris en charge par le propriétaire de l'animal.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables au plus tard dix-huit mois après sa date de publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 6. – Le directeur général de l'aviation civile, le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer, le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et le directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 mars 2017.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*
STÉPHANE LE FOLL

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*La secrétaire d'Etat
chargée de la biodiversité,*
BARBARA POMPILI

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,*
ALAIN VIDALIES

Chemin :**Code de la santé publique**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances
 - ▶ Livre Ier : Lutte contre les maladies transmissibles
 - ▶ Titre Ier : Lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles
 - ▶ Chapitre V : Lutte contre la propagation internationale des maladies
 - ▶ Section 2 : Contrôle sanitaire des points d'entrée
 - ▶ Sous-section 2 : Organisation de la surveillance aux points d'entrée du territoire
 - ▶ Paragraphe 1 : Points d'entrée du territoire

Article D3115-17-2

- ▶ Créé par Décret n°2014-51 du 22 janvier 2014 - art. 1

Les ports suivants sont points d'entrée du territoire au sens de l'article R. 3115-17 :

- 1° Grand port maritime de Rouen ;
- 2° Grand port maritime de Dunkerque ;
- 3° Grand port maritime du Havre ;
- 4° Grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire ;
- 5° Grand port maritime de La Rochelle ;
- 6° Grand port maritime de Bordeaux ;
- 7° Grand port maritime de Marseille ;
- 8° Grand port maritime de Guyane ;
- 9° Grand port maritime de Guadeloupe ;
- 10° Grand port maritime de Martinique ;
- 11° Grand port maritime de La Réunion ;
- 12° Gare maritime de Dzaoudzi.

Liens relatifs à cet article**Cite:**

Code de la santé publique - art. R3115-17

Cité par:

ARRÊTÉ du 5 novembre 2014 - art. 2 (Ab)
ARRÊTÉ du 5 novembre 2014 - art. 3 (Ab)
Arrêté du 24 mars 2017 - art. 1 (V)

Créé par: Décret n°2014-51 du 22 janvier 2014 - art. 1



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ

Grand Port Maritime de Dunkerque
Stéphane RAISON
Président du Directoire
2505 Route de l'Écluse
59140 Dunkerque

Rochefort, le 21 mai 2018

Monsieur le Président du Directoire,

L'arrêté interministériel du 24 mars 2017 portant application de l'article D. 3115-18 du code de la santé publique et fixant les conditions d'accueil et de prise en charge des animaux dont le statut sanitaire est incertain oblige les principaux points d'entrée du territoire national à se doter d'une structure d'accueil et de transit. Cette disposition concerne notamment les animaux issus du trafic. Les conditions matérielles des structures d'accueil et les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'arrêté susmentionné.

Les dispositions de cet arrêté sont applicables 18 mois après sa signature. En conséquence, la structure d'accueil et de prise en charge des animaux devra être opérationnelle au mois de septembre prochain.

Soucieux de l'accueil des espèces illégalement importées et malheureusement trop nombreuses qui arrivent ou transitent par le territoire national, nous voulons être rassurés quant à l'opérationnalité de votre propre centre d'accueil et de transit cet été.

Nous souhaiterions pouvoir relayer dans le courant du mois de septembre 2018 l'information relative à la mise en place de ces centres d'accueil aux frontières, et nous vous remercions des éléments de calendrier que vous nous ferez passer sur cette mise en place.

Dans l'attente de votre réponse veuillez agréer, Monsieur le Président du Directoire, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur Général

Yves VERILHAC

LPO France

Siège social national LPO • Fonderies Royales • 8 rue du docteur Pujos • CS 90263 • 17305 ROCHEFORT CEDEX
Tél. 05 46 82 12 34 • Fax. 05 46 83 95 86 • www.lpo.fr • lpo@lpo.fr

BirdLife
INTERNATIONAL
LPO France Partenaire officiel



DUNKERQUE

PORT

LE PRESIDENT DU DIRECTOIRE

LA DIRECTION
DE L'EXPLOITATION

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Christian MINET

Tél +33 (0)3 28 28 74 71
Fax +33 (0)3 28 28 74 88
cminet@portdedunkerque.fr

LPO FRANCE
8 RUE DU DOCTEUR PUJOS
CS 90263
17305 ROCHEFORT CEDEX

A l'attention de M. Yves VERILHAC
Directeur Général

Dunkerque, le 4 Juin 2018

N/Réf. : 2018/DE/2481

Objet : Structure d'accueil et de prise en charge des animaux

Monsieur,

Nous faisons suite à votre courrier en date du 21 mai 2018 dans lequel vous attirez notre attention sur les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 mars 2017 en ce qui concerne l'accueil et la prise en charge des animaux dont le statut sanitaire est incertain.

A ce jour, le Port de Dunkerque n'accueille pas de voyageurs en provenance de pays tiers. De ce fait, nous vous informons qu'il n'y aura pas de structure d'accueil et de prise en charge des animaux.

Le Port de Dunkerque dispose, par contre, d'un Poste d'Inspection Frontalier, où plusieurs vétérinaires pourraient apporter leur concours le cas échéant.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

REÇU LE

11 JUIN 2018

Original / Réponse / Suivi :
Pour Info :

S. RAISON



Dunkerque-Port
certifié ISO 9001
pour la Qualité de son
accueil du trafic
maritime et fluvial

Grand Port Maritime de Dunkerque

Port 2505 – 2505 Route de l'Ecluse Trystram – BP 46 534 – 59386 Dunkerque Cedex 1 - France
Téléphone +33 (0) 3 28 28 78 78 - Télécopie +33 (0) 3 28 28 78 77
www.dunkerque-port.fr